Nations Unies S/2004/72



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 janvier 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 26 janvier 2004, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Le 23 août 2002, vous avez transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre qui vous était adressée par le Président du Burundi alors en exercice, Pierre Buyoya, demandant la création par le Conseil de sécurité d'une commission d'enquête judiciaire internationale, conformément aux dispositions de l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi.

Conformément aux recommandations de leur dernière mission en Afrique centrale (voir S/2003/653), les membres du Conseil de sécurité ont examiné cette demande. Ils ont décidé de vous demander d'envoyer au Burundi une mission d'évaluation du Secrétariat. Elle aura pour objectif d'examiner l'opportunité et la faisabilité de la création d'une telle commission. Le mandat de la mission, approuvé par le Conseil lors des consultations qu'il a tenues le 23 janvier, est exposé dans l'annexe à la présente lettre.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Heraldo **Muñoz**

04-22194 (F) 270104 270104

Annexe

[Original : français]

Commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi

Projet de mandat pour une mission d'évaluation du Secrétariat au Burundi

1. La mission aura pour objectif d'examiner l'opportunité et la faisabilité de la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale au Burundi, telle que demandée par le Président burundais Pierre Buyoya dans sa lettre au Secrétaire général datée du 24 juillet 2002, transmise par ce dernier aux membres du Conseil de sécurité le 23 août 2002.

2. En conclusion de ses travaux et compte tenu des besoins du système judiciaire burundais, la mission devrait préciser dans son rapport les modalités et options pour la mise en place d'une commission d'enquête internationale si elle était décidée par le Conseil de sécurité. L'équipe d'évaluation devrait, eu égard à la création d'une telle commission, se référer à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du 28 août 2000, et examiner sur quelles approches pourrait reposer l'établissement, au Burundi, d'une paix juste et durable, fondée sur des principes démocratiques et favorisant la vérité et la réconciliation tout en réalisant la justice.

3. À cette fin, la mission pourra :

a) S'agissant des capacités burundaises :

- Évaluer, dans le contexte de la lutte contre l'impunité, la mise en oeuvre des réformes du secteur judiciaire prévues par l'Accord d'Arusha du 28 août 2000, et la capacité du système judiciaire burundais à assumer, d'une manière impartiale et efficace, le jugement des criminels, notamment eu égard à ses pouvoirs d'instruction;
- Recommander des structures, dans le cadre d'une commission internationale qui aurait des avantages positifs durables sur les capacités du système judiciaire burundais, en appui aux réformes prévues par l'Accord d'Arusha;
- Faire le point sur les travaux concernant l'institution d'une commission nationale pour la vérité et la réconciliation (sa composition, son mandat, son impact sur la société burundaise) et les conséquences de la loi, votée le 16 avril 2003 par l'Assemblée nationale mais devant être approuvée par le Sénat et promulguée par le Président de la République, assurant l'immunité provisoire aux responsables politiques qui rentrent d'exil;

b) S'agissant de la valeur ajoutée d'une commission d'enquête internationale :

- Recueillir l'avis des autorités gouvernementales et judiciaires burundaises, ainsi que des autres instances intéressées (Comité de suivi de l'Accord d'Arusha, bureau sur le terrain du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, facilitation du processus de paix, organisations non gouvernementales), sur l'utilité des rapports d'enquête

existants cités dans la lettre du Président Buyoya au Secrétaire général – le rapport Whitaker de 1985, le rapport des organisations non gouvernementales de 1994, le rapport de 1994-1995 des Ambassadeurs Siméon Ake et Martin Houslid, le rapport de la Commission d'enquête internationale de 1996 – et sur leur impact sur le processus de paix burundais;

– Définir quelle pourrait être la répartition des compétences entre la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation et une commission d'enquête internationale, s'agissant notamment de leur mandat, de la nature de leurs pouvoirs, de la période de temps, de la complémentarité des responsabilités en matière d'enquête, de la qualité des personnes dont elles auraient à connaître et de la question de l'amnistie;

c) S'agissant des modalités proposées par le Président burundais dans l'éventualité de la mise en place d'une commission d'enquête internationale :

– Évaluer avec les autorités burundaises la possibilité de mieux circonscrire la compétence temporelle d'une telle commission à des événements déterminés;

– Évaluer la capacité du Gouvernement burundais à assurer la sécurité des membres de la commission et à faciliter leur travail d'enquête (y compris l'accès aux témoins);

– En fonction de l'expérience passée, évaluer les moyens logistiques, humains et financiers que nécessiterait, de la part des Nations Unies, la mise en place d'une telle commission;

– Préciser les attentes des autorités burundaises concernant les conséquences judiciaires des conclusions du rapport de la Commission d'enquête (y compris le jugement par les tribunaux nationaux ou toute juridiction internationale).

4. La mission travaillerait en liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général et disposerait, en tant que de besoin, des moyens du Bureau des Nations Unies au Burundi et, s'il y a lieu, de la Mission africaine au Burundi de l'Union africaine. Elle pourrait consulter, outre les autorités gouvernementales et judiciaires burundaises, des représentants du barreau, la facilitation du processus de paix burundais, les membres du bureau sur le terrain du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, ainsi que des organisations non gouvernementales.

5. La mission d'évaluation bénéficiera de toute la coopération du Gouvernement burundais. Elle disposera des moyens voulus pour lui permettre de remplir son mandat et, en particulier :

a) Elle pourra librement circuler sur tout le territoire burundais, accéder à tous les endroits nécessaires pour ses travaux ainsi qu'aux informations et documents en possession des autorités gouvernementales et locales, et s'entretenir avec des représentants des autorités gouvernementales et locales, des partis politiques, des groupes rebelles, des personnalités locales, des organisations non

gouvernementales, des institutions privées et des médias, ainsi qu'avec toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire pour l'exercice de son mandat;

b) La sécurité de son personnel sera assurée par un dispositif approprié;

c) Elle jouira des privilèges et immunités nécessaires en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.